

Dans la Quatorzieme Année du Roi GEORGE III.

qui concernent les dites colonies et plantations, seront, et sont par ces presentes, declarés être en force dans la dite province de *Quebec*, et dans chaque partie d'icelle.

F. I. N.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

Dans la Quatorzieme Année du Roi GEORGE III.

CHAPITRE 88.

Acte qui Etablit un fonds, pour pouvoir servir à subvenir aux depenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la province de Quebec, en l'Amerique.

COMM'il a été imposé, par autorité de sa Majesté Très Chretienne, certains droits sur les vins, guildives, eaux-de-vie, et eaux-de-vie de liqueur, qui entraient dans la province du *Canada*, presentement nommée la province de *Quebec*, comm'aussi un droit de trois pour cent sur la valeur de toutes les marchandises seches qui étaient aportées dans la dite province et qui en sortaient, lesquels droits subsistaient au tems de la reddition de la dite province aux armes de vôtre Majesté; et qu'il est necessaire que les dits droits cessent et discontinuent, et qu'il en soit imposé d'autres en leur lieu et place, par l'autorité du Parlement, pour en faire une aplication plus proportionnée, à subvenir aux depenses de l'administration de la justice, et au soutien du Gouvernement Civil en la dite province, *Nous les soumis et fidels sujets de votre Majesté, les Communes de la Grande Bretagne, assés en Parlement, supplions très humblement votre Majesté, qu'il soit Etabli, et il est Etabli par le Roi sa très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels; et des Communes, assés en ce present Parlement, et par l'autorité d'icelui, Que depuis et après le cinquieme jour d'Avril, mil sept cens soixante-*

PREAMBULE.
Certains droits imposés par sa Majesté Très Chretienne sur les guildives, eaux-de-vie, &c. entrées dans *Quebec*,

quinze, tous les droits qui étaient imposés par autorité de sa Majesté Très Chretienne, sur les guildives, eaux-de-vie et eaux-de-vie de liqueurs dans la dite province, ainsi que celui de trois pour cent sur la valeur des marchandises seches entrées dans la dite province ou qui en sortaient, seront et sont par ces presentes discontinués; et qu'en leur lieu et place, il sera, depuis et après le dit cinquieme jour d'Avril, mil sept cens soixante-quinze, perçu, levé et païé à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et sur les effets respectifs ci-après mentionnés, qui entrent, ou qui seront aportés dans aucunes

discontinueront dans la dite Province, après le 5 Avril, 1775,

en leur place les taux des impôts suivans seront païés à sa Majesté